

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 06 557

Mis en ligne le ...07.06.24

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DU BUS DE LA FANFARE DU PÈLERINAGE DES ANCIENS COMBATTANTS, AVENUE MONSEIGNEUR THÉAS LE SAMEDI 8 JUIN 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du 8 décembre 2023 relative à la tarification des services publics pour l'année 2024 ;

Considérant l'organisation du Pèlerinage/rencontre national des anciens combattants qui se déroulera à Lourdes du 7 au 10 juin 2024 et plus précisément la nécessité de sécuriser les flux pédestres attendus et de faciliter le déroulement des manifestations programmées.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement

Le samedi 8 juin 2024 à compter de 13h30 et jusqu'à 18h00, la moitié de l'emplacement réservé au bus situé avenue Monseigneur Théas, devant le local de la Cité Saint-Pierre, est réservé au stationnement du bus de la fanfare du pèlerinage des anciens combattants.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée par les services municipaux et mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

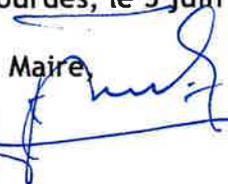
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 5 juin 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.